

## Mandat du conseil de faculté de la Faculté de médecine et des sciences de la santé

<b>Secteur responsable de l'instance</b>	Secrétariat facultaire et vice-décanat à la vie étudiante et à la santé durable
--	---

<b>ADOPTION (INSTANCE)</b>	<b>DATE</b> AAAA-MM-JJ	<b>RÉSOLUTION</b> (si applicable)
Conseil de faculté	1996-09-18	Non-disponible

<b>AMENDEMENTS ET ABROGATION</b>	<b>DATE</b> AAAA-MM-JJ	<b>RÉSOLUTION</b> (si applicable)
Amendement – Conseil de faculté	2001-03-21	Non-disponible
Amendement – Conseil de faculté	2003-02-19	Non-disponible
Amendement – Conseil de faculté	2004-11-17	Non-disponible
Amendement – Conseil de faculté	2009-06-10	2009.06.1870
Amendement – Conseil de faculté	2010-06-09	2010.06.1928
Amendement – Conseil de faculté	2012-11-14	2012.11.2066
Amendement – Conseil de faculté	2015-01-14	2015.01.2219
Amendement – Conseil de faculté	2015-06-03	2015.06.2256
Amendement – Conseil de faculté	2022-03-30	2022.03.2636

<b>DATE PRÉVUE DE RÉVISION</b>	
--------------------------------	--

<p><b>HISTORIQUE</b> Le présent mandat remplace le document antérieur intitulé <i>Pouvoirs et composition du conseil de faculté</i>.</p>
--

\* Indique une rubrique obligatoire.

## 1. MISE EN CONTEXTE\*

Selon les *Statuts de l'Université de Sherbrooke* (ci-après « les Statuts »), le conseil de faculté est une instance qui participe à la gouvernance de la faculté.

## 2. MANDAT\*

Le conseil de faculté de la Faculté de médecine et des sciences de la santé (ci-après « FMSS » ou « Faculté ») a pour mandat général de favoriser le développement de la mission de l'Université. Le détail du mandat se retrouve à l'article 83 des Statuts :

83.1	adopte des propositions de création ou de fermeture de programmes à grade avant de les soumettre aux instances supérieures de l'Université pour approbation finale;
83.2	adopte toute modification majeure aux programmes de formation existants avant de les soumettre aux instances supérieures pour approbation finale;
83.3	reçoit les rapports du comité d'évaluation de programmes pour les transmettre, accompagnés de ses recommandations, aux instances supérieures, conformément aux politiques, règlements et directives en vigueur;
83.4	recommande à la vice-rectrice ou au vice-recteur concerné la suspension ponctuelle des admissions dans un programme de formation;
83.5	adopte toute mesure visant la mise en œuvre de politiques, règlements et directives concernant l'enseignement et la recherche;
83.6	recommande à la vice-rectrice ou au vice-recteur responsable de la gestion des ressources humaines la nomination de professeures invitées ou professeurs invités et de professeures associées ou professeurs associés;
83.7	choisit le processus conduisant à la recommandation de la nomination de la doyenne ou du doyen au conseil d'administration, conformément à l'article 90.2;
83.8	donne son avis au conseil d'administration sur la nomination des vice-doyennes ou vice-doyens et de la secrétaire ou du secrétaire de faculté;
83.9	reçoit des rapports et recommandations des assemblées et autres instances départementales et des divers comités de programmes de la faculté;
83.10	reçoit, au moins une fois par année, des rapports d'activité de tout centre universitaire de formation ou de tout institut universitaire de recherche affiliés à la faculté, pour les transmettre par la suite au conseil des études ou au conseil de la recherche;
83.11	se tient informé des activités de recherche dans la faculté et adopte les mesures aptes à favoriser leur développement;
83.12	forme tout comité nécessaire à son action dans les limites de sa juridiction et de sa compétence;
83.13	veille à assurer une qualité de formation à tous les cycles d'études;
83.14	fait la promotion de la qualité de la vie étudiante et reçoit de l'information pertinente à ce sujet;
83.15	tient compte, dans ses délibérations et décisions, des disponibilités budgétaires et autres ressources de la faculté ainsi que des orientations stratégiques de la faculté et de l'Université;
83.16	se donne toute règle concernant sa régie interne.

### **3. POUVOIRS\***

Le conseil de faculté est une instance décisionnelle pour les personnes secrétaire de faculté et vice-doyenne à la vie étudiante et à la santé durable ainsi que doyenne de la FMSS et agit selon les pouvoirs qui lui sont conférés par les Statuts.

### **4. COMPOSITION\***

Selon l'article 84 des Statuts, « la doyenne ou le doyen, appuyé par le conseil de faculté, soumet au comité de gouvernance pour approbation la composition du conseil de faculté. Cette composition peut différer de celle prévue dans le présent article pour tenir compte de la réalité de la faculté ».

#### **4.1 Membres d'office**

L'article 84 des Statuts précise les membres qui y siègent d'office :

- personne doyenne;
- personne secrétaire de faculté;
- personnes vice-doyennes.

En sus de ces personnes sont également membres d'office :

- personnes doyennes associées.

#### **4.2 Membres élus, désignés**

- Huit (8) membres élus du corps professoral régulier
- Trois (3) personnes professeures d'enseignement clinique élues
- Une (1) personne chargée de cours élue
- Huit (8) personnes représentantes étudiantes désignées
- Une (1) personne désignée par la table de concertation pour représenter les directions de départements
- Quatre (4) personnes désignées par leur établissement respectif pour représenter les établissements affiliés universitaires
- Une (1) personne nommée par le comité de direction pour représenter la population

#### **4.3 Membres non-votants**

- Personne directrice du bureau des communications de la FMSS
- Personne directrice administrative de la FMSS

### **5. RÉUNIONS\***

#### **5.1 Présidence\***

La personne doyenne préside les rencontres. En cas d'absence de la personne doyenne, un autre membre d'office préside.

## **5.2 Fréquence des rencontres**

Conformément à l'article 87 des Statuts, cette instance se rencontre au moins quatre (4) fois par année.

## **5.3 Quorum et vote**

Selon l'article 88 des Statuts, le quorum est constitué de la moitié des membres. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents, les abstentions n'étant pas permises et les votes annulés n'étant pas considérés.

## **5.4 Statut des membres**

Selon les articles 85 et 128 des Statuts, les membres du conseil ne peuvent être remplacés par des personnes déléguées ou des substituts.

# **6. PROCESSUS D'ÉLECTION, DE NOMINATION OU DE DÉSIGNATION DES MEMBRES**

## **6.1 Élection des membres du corps professoral régulier**

L'assemblée facultaire procède à l'élection des membres du corps professoral qui siègent au conseil de faculté selon la répartition suivante :

- trois (3) personnes professeures du Centre de recherche médicale de l'UdeS (CRMUS) dont une titulaire, une agrégée et une adjointe;
- trois (3) personnes professeures de la Société des médecins de l'Université de Sherbrooke (SMUS) dont une titulaire, une agrégée et une adjointe;
- une (1) personne professeure de l'École des sciences infirmières (peu importe son rang universitaire);
- une (1) personne professeure de l'École de réadaptation (peu importe son rang universitaire).

Les personnes professeures élues bénéficient d'un mandat de deux (2) ans, renouvelable pour deux (2) années supplémentaires. Toutefois, une personne professeure ayant siégé par le passé au conseil de faculté peut solliciter un nouveau mandat après une période de deux (2) ans d'inactivité sur ce conseil. Toute personne professeure intéressée doit se soumettre au processus de mise en candidature et d'élection suivant, sous la présidence du secrétariat facultaire :

- a) le secrétariat facultaire détermine une date d'élection;
- b) la personne professeure dépose sa candidature appuyée de deux (2) signatures issues de son groupe professoral d'appartenance;
- c) l'assemblée facultaire recueille les candidatures;
- d) l'assemblée facultaire déclare les candidatures reçues au secrétariat facultaire au plus tard le quinzième jour précédant la date prévue d'élection.

### **6.1.1 Si le nombre de candidatures par catégorie est égal au nombre de postes disponibles**

L'assemblée facultaire ratifie les nominations.

### **6.1.2 Si le nombre de candidatures par catégorie est supérieur au nombre de postes disponibles**

- a) le secrétariat facultaire achemine, par courriel, un avis d'élection accompagné d'un lien pour le vote électronique à tous les membres du corps professoral régulier. Ce lien comprend les candidatures pour tous les postes à combler, ce qui permet de voter pour chaque groupe professoral concerné par une élection;
- b) le secrétariat facultaire procède au décompte des votes reçus dès la période de vote terminée;
- c) le secrétariat facultaire communique le résultat du vote lors de l'assemblée facultaire suivante. Les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix par groupe professoral sont élues.

## **6.2 Élection des personnes professeures d'enseignement clinique**

L'Association des professeurs d'enseignement clinique de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke (APECFMUS) est responsable de soumettre des candidatures de personnes pour siéger au conseil de faculté, et l'assemblée facultaire est responsable de ratifier les candidatures. Les personnes professeures élues bénéficient d'un mandat de deux (2) ans, renouvelable pour deux (2) années supplémentaires. Toutefois, une personne professeure ayant par le passé siégé au conseil de faculté peut solliciter un nouveau mandat après une période de deux (2) ans d'inactivité sur ce conseil. Le processus d'élection est le suivant :

- a) le secrétariat facultaire informe la présidente ou le président de l'APECFMUS des mandats qui sont échus;
- b) l'APECFMUS détermine son mode de fonctionnement pour l'identification des personnes candidates;
- c) l'APECFMUS transmet le nombre de candidatures requis à l'assemblée facultaire;
- d) l'assemblée facultaire ratifie les nominations.

## **6.3 Élection de la personne chargée de cours**

Le secrétariat facultaire est responsable de veiller à l'élection de la personne chargée de cours qui siège au conseil de faculté. La personne élue bénéficie d'un mandat de deux (2) ans, renouvelable pour deux (2) années supplémentaires. Toutefois, une personne chargée de cours ayant par le passé siégé au conseil de faculté peut solliciter un nouveau mandat après une période de deux (2) ans d'inactivité sur ce conseil. Toute personne chargée de cours intéressée à participer au conseil de faculté doit se soumettre au processus de mise en candidature et d'élection suivant :

- a) le secrétariat facultaire détermine une date d'élection;
- b) la personne chargée de cours dépose sa candidature appuyée d'au moins deux signatures des personnes chargées de cours à la Faculté;
- c) le secrétariat de la Faculté recueille les candidatures;
- d) les candidatures doivent être reçues au plus tard le 15<sup>e</sup> jour précédant la date prévue d'élection. Le secrétariat facultaire assume la présidence de l'élection.

### **6.3.1 Si une seule candidature est reçue pour le poste**

Le secrétariat facultaire informe par courriel l'ensemble des personnes chargées de cours du nom de celle qui siégera au conseil de faculté.

### **6.3.2 Si plus d'une candidature est reçue pour le poste**

- a) le secrétariat facultaire achemine par courriel un avis d'élection accompagné d'un lien pour le vote électronique à toutes les personnes chargées de cours;
- b) le secrétariat facultaire procède, dès la période de vote terminée, au décompte des votes reçus;
- c) le secrétariat facultaire communique par courriel à l'ensemble des personnes chargées de cours le nom de la personne chargée de cours élue par majorité des voix.

## **6.4 Désignation des représentantes et représentants étudiants**

Les associations étudiantes sont responsables de désigner la personne étudiante de leur exécutif qui siège au conseil de faculté. Toute personne étudiante choisie par les associations suivantes bénéficie d'un mandat d'un (1) an renouvelable :

- a) Association générale étudiante de médecine de l'Université de Sherbrooke (AGÉMUS);
- b) Association des médecins résident(e)s de Sherbrooke (AMReS);
- c) Regroupement des étudiants chercheurs en médecine de l'Université de Sherbrooke (RECMUS);
- d) Association générale des étudiantes et étudiants en sciences infirmières de l'Université de Sherbrooke (AGEESIUS);
- e) Association générale des étudiants e réadaptation (AGER);
- f) Association des étudiantes et des étudiants en pharmacologie (ADEEP);
- g) Association générale des étudiants en biochimie de l'Université de Sherbrooke (AGEBUS).

## **6.5 Désignation d'une directrice ou d'un directeur de département**

La table de concertation est responsable de désigner une directrice ou un directeur de département qui siège au conseil de faculté. Toute personne choisie bénéficie d'un mandat de deux (2) ans, renouvelable pour deux (2) années supplémentaires.

## **6.6 Désignation de représentantes et représentants d'établissements affiliés universitaires**

Les établissements affiliés universitaires listés au présent article sont responsables de désigner une (1) personne qui les représente au conseil de faculté. Toute personne désignée bénéficie d'un mandat illimité.

- a) Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CIUSSS de l'Estrie – CHUS);
- b) Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- c) Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-;
- d) Réseau de santé Vitalité du Nouveau-Brunswick.

### **6.7 Nomination d'une personne représentant la population**

Le comité de direction est responsable de nommer une personne représentant la population qui siège au conseil de faculté. Toute personne choisie bénéficie d'un mandat de deux (2) ans, renouvelable pour deux (2) années supplémentaires. Après une période de deux (2) ans d'inactivité sur ce conseil, une personne peut être invitée à siéger de nouveau.

### **6.8 Désignation des membres par cooptation**

Selon l'article 84 des Statuts, les membres du conseil de faculté peuvent, par cooptation, adjoindre au conseil d'autres membres de leur choix, incluant des membres de l'extérieur de l'Université. Leur mandat est d'une durée de deux (2) ans, renouvelable pour deux (2) années supplémentaires. Après une période de deux (2) ans d'inactivité sur ce conseil, une personne peut être invitée à siéger de nouveau.